

COMPAGNIES ADMINISTRATRICES DE SUCCESSIONS

Notre attention a été attirée sur un bill présenté à la dernière session de la législature et qui avait pour titre : *The executors trust Company*. Ce bill tendait à faire administrer les biens d'une succession ou des mineurs par une compagnie, ce qui est contraire aux principes généraux du droit de cette province. Depuis un certain nombre d'années, la législature a déjà constitué plusieurs compagnies possédant ces pouvoirs. Si ce genre d'abus se continue il faudra faire disparaître complètement de notre code les articles 365 et 908 qui déclarent que les corporations ne peuvent exercer ni la tutelle, ni la curatelle, ni prendre part aux assemblées des conseils de famille. A quoi serviront aussi les dispositions de notre code qui édictent que personne ne pourra se charger de l'exécution d'un testament ou de l'administration d'une succession sans encourir une certaine responsabilité personnelle, sujette à la contrainte par corps en certains cas ? Au moyen de ces compagnies, on élude les articles du code concernant la nomination et le serment des tuteurs et on met complètement de côté les assemblées des conseils de famille.

Ces compagnies contrôlent les biens de succession, des mineurs ou des incapables et rien dans leur charte ne les oblige à faire inventaire. Il n'y est pas même pourvu au mode de reddition de compte et à la protection des intéressés. Comment, surtout, avec ces compagnies, mettre à effet l'article 1388 du code de procédure concernant la contrainte par corps ?

Afin de démontrer qu'il est temps de réagir contre la formation de semblables compagnies, il suffit de parcourir nos statuts depuis 1889. Voici quatre sociétés légalement constituées qui sortent du droit commun :

1. *Montreal safe deposit company* (52 Vict. ch. 72 ; 55-56 Vict. ch. 78 ; 59 Vict. ch. 70).
2. *Compagnie provinciale d'agence—limitée*—(54 Vict. ch. 77).
3. *The Royal Trust and fidelity company*. (55-56 Vict. ch. 80 ; 59 Vict. ch. 67).
4. *Dominion of Canada Trust company*. (Statut fédéral 58-59 Vict. ch. 80 ; 59 Vict. de Q. ch. 72).